

Discrimination pour la retraite des travailleurs handicapés

Il règne une grande confusion lorsqu'on parle des personnes handicapées... et bien sûr de leurs droits en matière de retraite : pour l'âge de départ en retraite, pour le calcul du montant des pensions, mais aussi pour l'accès aux financements de compensation du handicap.

Première confusion liée à des réglementations séparées :

- celles de la reconnaissance du handicap au titre de la loi du handicap avec deux catégories séparées : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (liée à la gêne professionnelle) et Carte d'Invalidité (taux d'incapacité d'au moins 80% au titre du décret barème de 1993). On utilise très souvent le terme handicapé pour parler des seules personnes titulaires d'une carte d'invalidité ET en incapacité de travailler
- celle des Pensions d'invalidité de compensation délivrées par les Caisses d'Assurance Maladie, ou des pensions (rentes) d'invalidité de réparation (si reconnaissance de maladies ou accidents professionnelles avec IPP >10%).

Cela entraîne des confusions sur plusieurs points concrets, et nombre de personnes handicapées s'en trouvent pénalisées :

1 - taux plein dès l'âge légal (60 à 62 ans) quels que soient le nombre de trimestres.

Cela concerne les catégories suivantes :

- * personnes reconnues invalides avant l'âge légal de départ à la retraite ;
- * titulaires d'une pension d'invalidité ;
- * titulaires d'une retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou veuve ;
- * titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- * titulaires de la carte d'invalidité.

Les personnes bénéficiant uniquement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en sont exclues.

2 - retraite anticipée liée au handicap

Une retraite anticipée au taux plein de 50 % peut être attribuée avant l'âge légal de départ à la retraite à l'assuré qui remplit simultanément ces trois conditions :

- réunir une durée d'assurance ;
- totaliser une certaine durée cotisée
- justifier, pendant les durées exigées, d'un taux d'incapacité permanente de 80 % ou handicap de niveau comparable ou de la qualité de travailleur handicapé.

L'âge minimum pour la retraite anticipée handicapé est fixé à 55 ans.

Pour les personnes nées en 2004, le nombre de trimestres cotisés devaient être de 95 trimestres pour partir en retraite à 56 ans... soit 23,75 ans de reconnaissance du handicap !

3 - la notion de taux plein

Il est rarement précisé que le taux plein est calculé dans le secteur privé sur la moyenne sur 25 ans des meilleurs revenus. Pour des personnes handicapées dont le parcours professionnel est souvent haché, le bénéfice du taux plein sans avoir tous ses trimestres aboutit à une retraite dérisoire, une fois effectué la moyenne des revenus du travail sur 25 ans !

4 - la retraite de substitution aux pensions d'invalidité de compensation.

Arrivé à l'âge de la retraite, la pension d'invalidité de compensation n'est plus versée... et la personne reçoit une pension de retraite "de substitution". Beaucoup ignorent que celles-ci n'est calculée que sur les revenus d'activité, et que la pension perçue n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite. Le réveil est souvent douloureux.

PROPOSITIONS pour le maintien de l'égalité des droits et des chances, la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées (libellé de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005)

Actuellement, le droit à compensation énoncé par la loi de 2005 s'arrête en grande partie lors passage à la retraite.

Dans le cadre de l'examen des dispositifs relatifs aux retraites, mais aussi aux personnes handicapées, et aux personnes âgées (=retraitées), plusieurs pistes doivent être explorées pour une meilleure équité :

1 - sur le nombre de trimestres

Il pourrait y avoir une bonification du nombre de trimestres à compter de la reconnaissance du handicap

Par exemple

- un mois par année pour les personnes bénéficiant de la seule reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- 3 mois par année pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité

2 - pour le calcul du montant de la pension

Des bonifications du même ordre pourraient être introduites sur le mode de calcul des pensions de retraite. Le nombre de 25 meilleures années pourrait être réduit dans les mêmes proportions....

Même s'il ne s'aligne pas sur le secteur public où la retraite est calculée sur les 6 derniers mois !

D'autre part la prise en compte des pensions de compensation devrait être prise en compte pour cesser de pénaliser les travailleurs handicapés, en particulier ceux qui peuvent continuer une activité en touchant une pension (en tout ou partie).

Enfin le maintien du droit à PCH doit couvrir la perte des droits à financement liés à la RQTH pour les aides techniques et aménagements du domicile.

Je suis à votre disposition pour travailler sur ce sujet... en tant que personne handicapée qui a la "chance" de poursuivre son activité professionnelle à 63 ans (vu la retraite minime que j'aurais pu avoir à taux plein à 60 ans) et dans la limite de mes disponibilités.

Jérôme GOUST ,

malentendant implanté cochléaire bilatéral (titulaire carte invalidité)

consultant "vie quotidienne et audition"

ancien coordinateur du Bus de l'Audition (2004-2008)

ancien Président de la Journée Nationale de l'Audition (1999-2002)

LA TAURONIE 81390 BRIATEXTE

jerome.goust@wanadoo.fr

Vie Quotidienne et Audition

www.l-ouie.fr